

C2

L'ORGANISATION CONTENTIEUSE DE L'AIDE SOCIALE

C2.1 – LES JURIDICTIONS D'AIDE SOCIALE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre de l'aide sociale générale, les juridictions d'aide sociale connaissent des recours exercés contre les décisions prises par le Président du Conseil Général.

La procédure devant les juridictions d'aide sociale est contradictoire ; le requérant accompagné de la personne de son choix est entendu sur sa demande écrite formulée auprès du secrétariat de ces juridictions.

La procédure devant les juridictions d'aide sociale est gratuite et dispensée du ministère d'avocat.

Les juridictions d'aide sociale ne peuvent être saisies que pour réformer une décision de commission d'admission ou du Président du Conseil Général et uniquement par les personnes suivantes :

- × le demandeur,
- × ses débiteurs d'aliments,
- × l'établissement ou le service prestataire,
- × le maire de la commune de résidence,
- × le Président du Conseil Général,
- × le Préfet,
- × les organismes de Sécurité Sociale ou de Mutualité Sociale Agricole intéressés,
- × tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Le recours doit être écrit, motivé et formulé auprès du secrétariat des juridictions dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de notification de la décision (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 41 rue d'Auvergne - 41018 BLOIS CEDEX).

Les recours n'étant pas suspensifs, les décisions contestées restent applicables.

Les recours contre les décisions du Président du Conseil Général sont portés devant la commission départementale d'aide sociale présidée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer.

Elle comprend:

- 3 Conseillers Généraux représentant le Conseil Général
 - 3 fonctionnaires de l'État désignés par le Préfet
- En cas d'égal partage, le Président a voix prépondérante.

Article
L. 134-4
et suiv.
du CASF

Pour l'appréciation de certaines demandes, un médecin expert avec voix consultative peut être adjoint à la commission. Les dépenses afférentes aux frais d'expertise sont à la charge de l'État.

Article
R. 134-12
du CASF

Le secrétaire, les rapporteurs et rapporteurs adjoints ainsi que le commissaire du gouvernement n'ont pas voix délibérative.

Les recours contre les décisions de la commission départementale d'aide sociale sont portés devant la commission centrale d'aide sociale, dans un délai maximum de 2 mois.

Les recours liés à la détermination du domicile de secours du bénéficiaire relèvent en premier et dernier ressort de la compétence de la Commission centrale d'aide sociale.

Article
L. 134-3
du CASF

C2.2 – LES AUTRES JURIDICTIONS

Le Conseil d'État intervient en cassation des décisions prises par la commission centrale d'aide sociale et uniquement dans les cas suivants :

- vice de forme,
- violation de la loi,
- mauvaise interprétation des textes,
- inexactitude matérielle des faits.

Le tribunal administratif est compétent pour ce qui concerne :

- la validité des titres exécutoires dressés à l'encontre des bénéficiaires, de leurs débiteurs d'aliments, légataires ou donataires,
- la contestation des décisions individuelles d'agrément au titre de l'accueil familial.

Le Juge aux Affaires Familiales auprès du tribunal de grande instance est compétent en matière de litige relatif à la dette alimentaire (Cf. l'obligation alimentaire).